

**Groupe des Unités Départementales  
Corrèze – Creuse et Haute-Vienne  
Unité départementale de la Corrèze – UD 19  
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142  
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex**

**Brive-la-Gaillarde, le 14 novembre 2022**

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/09/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **ARBOS**

ZI TRA LE BOS  
19300 EGLETONS

Références : **2022-11-14 UD192022-0142r georisques**  
Code AIOT : 0006001945

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/09/2022 dans l'établissement ARBOS implanté ZI TRA LE BOS 19300 EGLETONS. L'inspection a été annoncée le 29/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ARBOS
- ZI TRA LE BOS 19300 EGLETONS
- Code AIOT : 0006001945
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

Le groupe Bois et Dérivés est constitué de la SAS ARBOS (scierie) et des SAS ARGIL (forêt) et ARBOPAL (emballage).

La SAS ARBOS emploie une quinzaine de personnes sur le site d'Egletons.

Le volume annuel scié est d'environ 40 000 m<sup>3</sup>.

Le site d'Egletons dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 15 décembre 2016 au titre de la rubrique 2415 « Traitement du bois ».

Dans le cadre du respect des échéances fixées au titre 10 de son arrêté d'autorisation d'exploiter, la SAS ARBOS a engagé l'ensemble des travaux de mise en conformité en 2017 et transmis à l'inspection des installations classées l'ensemble des documents demandés au fur et à mesure de leur réalisation. Un donné acte de la préfecture en date du 3 juillet 2018 a validé l'étude de dangers permettant l'utilisation du bâtiment D « Chrisbois » suivant les 2 scénarios retenus et acté l'augmentation du volume autorisé sous la rubrique 1532 à 5 830 m<sup>3</sup>.

## Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion de l'eau (prélèvements)

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 15/12/2016, article 1-6-1	/	Sans objet
10	Propreté de l'installation	Arrêté Préfectoral du 15/12/2016, article 7-1-3	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositions relatives au recyclage des eaux d'aspersion et au bassin de réserve	Arrêté Préfectoral du 15/12/2016, article 8-3-2	/	Sans objet
2	Cuvettes de rétention	Arrêté Préfectoral du 15/12/2016, article 7-4-1	/	Sans objet
3	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 15/12/2016, article 7-3-2	/	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 15/12/2016, article 7-2-5	/	Sans objet
5	Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 15/12/2016, article 4-1-1	/	Sans objet
6	Consommation	Arrêté Préfectoral du 15/12/2016, article 4-1-3-1	/	Sans objet
7	Valeurs limites de bruit	Arrêté Préfectoral du 15/12/2016, article 6-2-4	/	Sans objet
9	Registre des déchets sortants	Arrêté Préfectoral du 15/12/2016, article 5-1-1	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À ce stade, aucune suite administrative n'est proposée.

L'exploitant est toutefois invité à préparer et à transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai de 15 jours une réponse précise et étayée à chaque constat accompagné le cas échéant d'un échéancier de réalisation des actions correctives proposées.

A la suite de l'examen des réponses apportées par l'exploitant, l'inspection pourra dans un second temps émettre de nouvelles propositions à M. le Préfet.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions relatives au recyclage des eaux d'aspersion et au bassin de réserve

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/12/2016, article 8-3-2.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prescriptions générales
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le volume d'eau nécessaire est stocké dans un bassin de réserve équipé d'une géomembrane étanche d'un volume utile de 300 m <sup>3</sup> . Ce bassin de réserve est équipé d'un exutoire en cas de trop-plein. Il est alimenté par la récupération d'eaux et par un pompage des eaux souterraines. La plate-forme de stockage est aménagée de manière à ce que les eaux d'arrosage soient collectées et récupérées dans le bassin de réserve prévu à l'alinéa précédent. Les eaux d'arrosage sont recyclées après passage par un décanteur séparateur d'hydrocarbures .
<b>Constats :</b> Les eaux utilisées pour arroser les grumes sont collectées vers un bassin de rétention étanche où elles sont pompées puis réutilisées pour le même usage en circuit fermé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Cuvettes de rétention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/12/2016, article 7-4-1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Cuvettes de rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêtés ou sont éliminés comme les déchets. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
<b>Constats :</b> Tous les stockages de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sont associés à une capacité de rétention.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Vérification périodique des installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/12/2016, article 7-3-2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Vérification périodique des installations électriques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par les textes réglementaires en vigueur fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.
<b>Constats :</b> Les installations ont été contrôlées le 16/11/2021. L'essentiel des non-conformités a été traité courant 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/12/2016, article 7-2-5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ; d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local. Ces matériels doivent être correctement entretenus et maintenus en bon état. Ils doivent être vérifiés au moins une fois par an.
<b>Constats :</b> Les moyens de lutte contre l'incendie ont été contrôlés et mis en conformité le 20/09/2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 5 : Origine des approvisionnements en eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/12/2016, article 4-1-1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prélèvements
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• 120 m<sup>3</sup> par an provenant du réseau d'adduction d'eau potable ;</li><li>• 4 300 m<sup>3</sup> par an provenant du pompage des eaux souterraines</li></ul>
<b>Constats :</b> L'exploitant doit déposer un rapport à porter à connaissance précisant par activité les volumes qui seront prélevés dans le réseau d'eau potable et les eaux souterraines.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 6 : Mesures de réduction des prélèvements d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/12/2016, article 4-1-3-1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Consommation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.
<b>Constats :</b> Des systèmes d'aspersion plus performants ont été aménagés. Afin de réduire au maximum la consommation d'eau, les rampes d'arrosage sont utilisées en alternance.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 7 : Valeurs limites de bruit

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/12/2016, article 6-1-1, 6-2-1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites de bruit
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. [...]  Les émissions sonores dues aux activités de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.
<b>Constats :</b> Les mesures des émissions sonores ont été réalisées le 24/11/2021. Les résultats sont conformes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 8 : Porter à connaissance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/12/2016, article 1-6-1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Porter à connaissance
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
<b>Constats :</b> L'exploitant est invité à donner un avis sur le projet d'arrêté préfectoral modificatif présenté lors de l'inspection, à préciser le nom du titulaire de l'autorisation (Bois et dérivés, Argil – Arbos) ainsi que la répartition des volume d'eau issus des forages et du réseau d'alimentation en eau potable (AEP) par activité. Compte tenu que la consommation annuelle moyenne d'AEP est supérieure à 120 m <sup>3</sup> (volume precrit à l'article 4-1-1 de l'arrêté préfectoral du 15/12/2016), <b>l'exploitant doit fournir une autorisation du gestionnaire AEP pour le volume excédentaire au volume autorisé à l'article 4-1-1.</b>
L'exploitant doit se conformer à l'article 10 de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié. <b>Il doit fournir, sous deux mois, un rapport de fin des travaux comprenant :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- le nombre des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains effectivement réalisés, en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés et, pour ceux conservés pour la surveillance des eaux souterraines ou pour effectuer un prélèvement de plus de 80 m<sup>3</sup>/h, leurs coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), la cote de la tête du puits, forage ou ouvrage par référence au nivellement de la France et le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ;</li><li>- pour chaque forage, puits, sondage, ouvrage souterrain : la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués ...) ;</li><li>- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement et le compte rendu des travaux de comblement, tel que prévu à l'article 13 pour ceux qui sont abandonnés ;</li><li>- le résultat des pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins suivis conformément à l'article 9 ;</li><li>- les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant.</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet



N° 9 : Registre des déchets sortants

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/12/2016, article 5-1-1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Registre des déchets sortants
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.
<b>Constats :</b> L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 10 : Propreté de l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/12/2016, article 7-1-3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Propreté de l'installation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
<b>Constats :</b> L'exploitant a installé des lignes de brumisation sur les 3 groupes de sciage et le criblage de la sciure. <b>L'exploitant doit indiquer dans son porter à connaissance le volume d'eau consommé estimé et son origine (AEP ou pompage).</b>
<b>Les amas de sciure doivent être aspirés plus régulièrement.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet